Canadian Judicial Council
Conseil canadien de la magistrature

Anciens juges qui reprennent l'exercice du droit après avoir quitté la magistrature

La position du Conseil canadien de la magistrature quant aux anciens juges qui reprennent l'exercice du droit après avoir quitté la magistrature a été formulée en réponse à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada qui a consulté un certain nombre d'organismes judiciaires sur cette question dans le cadre d'un examen de son *Code type de déontologie professionnelle*.

La position du Conseil a été élaborée à la suite de son propre processus de consultation avec des juges en chef, des juges puînés et des juges à la retraite.

Question 1 : Question de politique générale : Le Conseil devrait-il établir des principes de déontologie en cette matière?

Oui, le Conseil devrait établir des principes de déontologie concernant les anciens juges qui reprennent l'exercice du droit après avoir quitté la magistrature.

Le Conseil a intérêt à assurer l'intégrité de l'institution de la magistrature; l'adoption de principes de déontologie sur la conduite après la retraite servirait à promouvoir cet objectif. Cela serait utile : (1) aux juges en exercice devant lesquels un juge retraité pourrait demander à comparaître; (2) aux juges qui envisagent de prendre leur retraite; et (3) aux juges retraités, pour savoir comment un ancien juge devrait se comporter après la retraite. Les juges canadiens ont le privilège de servir la population, et l'image que projette un juge s'étend au-delà de la retraite. Il est donc important d'établir des principes en cette matière.

Question 2 : D'après ce qui précède, quels devraient être l'étendue et le contenu des principes de déontologie applicables?

L'accent sera mis sur la comparution devant une cour et d'autres forums de règlement de conflits. Les situations suivantes seront traitées :

- La comparution devant une cour.
- La participation à des tribunaux ou à des instances quasi judiciaires.
- La participation en tant que commissaire à des enquêtes publiques et à d'autres procédures de ce genre.

- La participation à des activités d'arbitrage ou de médiation.
- L'exercice du droit comme avocat au sein d'un cabinet d'avocats.

Question 3 : Est-ce qu'un ancien juge devrait pouvoir reprendre l'exercice du droit après avoir quitté la magistrature?

Oui, un ancien juge devrait pouvoir reprendre l'exercice du droit après avoir quitté la magistrature, mais sous réserve de restrictions pour ce qui est de comparaître devant une cour ou d'agir comme avocat dans d'autres forums. Ces restrictions seront formulées en consultation avec un conseiller expert. Il faudra préciser la signification d'« exercer le droit ».

Question 4 : Est-ce qu'un ancien juge devrait pouvoir comparaître devant une cour et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

Non, un ancien juge ne devrait pas comparaître devant une cour, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas d'incidence sur la réputation de la magistrature et des cours. Un ancien juge ne devrait pas jouer le rôle d'avocat. Un ancien juge peut agir comme arbitre, médiateur ou commissaire, mais ne devrait pas agir comme avocat devant une cour ou dans une quelconque instance quasi judiciaire ou procédure de règlement de conflits. Une exception pourrait être faite dans le cas d'un juge qui a quitté la magistrature peu de temps après sa nomination en raison de circonstances spéciales.

Cette restriction vise principalement à assurer l'impartialité et l'apparence d'impartialité des juges : (1) aux yeux des justiciables et du public, la nomination d'un juge pourrait être raisonnablement perçue comme un cheminement vers une carrière lucrative après la magistrature; (2) un client qui est représenté en cour par un juge retraité pourrait être perçu comme ayant un avantage injuste. Ces deux considérations ont un impact négatif sur la nécessité fondamentale d'assurer la confiance du public dans l'impartialité des juges.

Question 5 : S'il était permis à un ancien juge de comparaître devant une cour après un certain délai, quelle devrait être la durée de ce délai?

Sans objet, en raison de l'interdiction de comparaître en tant qu'avocat devant une cour ou un tribunal.

Un ancien juge ne devrait jamais comparaître devant une cour, ni devant un tribunal quasi judiciaire ou un autre forum de règlement de conflits à titre de représentant. Toute comparution ne devrait être permise qu'en conformité avec les règles du barreau provincial. Il n'est donc pas nécessaire de proposer un délai. Le Comité permanent de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada [traduction] « *ne voyait pas l'utilité éthique d'une interdiction temporelle de reprendre la pratique.* » Nous sommes d'accord.

Question 6 : Quels devraient être les paramètres d'une « comparution » devant une cour?

La comparution devant une cour ne se limite pas à la présence en personne. Un ancien juge ne devrait pas se présenter, plaider ni comparaître devant une cour en tant qu'avocat ou à quelque titre que ce soit. Un ancien juge peut agir comme médiateur, arbitre, commissaire, commissaire aux conflits d'intérêts, et autres fonctions de ce genre. De plus, un ancien juge peut examiner et rédiger des arguments et des plaidoiries et fournir des conseils aux membres d'un cabinet d'avocats à propos de stratégies et d'autres questions de ce genre. Un ancien juge ne devrait pas signer des documents judiciaires ou des opinions juridiques qui font ou pourraient faire l'objet de procédures judiciaires. La responsabilité finale de tout document juridique auquel un ancien juge a contribué appartient à l'avocat directeur.

Question 7 : Devrait-il y avoir des circonstances exceptionnelles?

Une exception peut être faite si un juge a quitté la magistrature après une très courte période pour des raisons personnelles (maladie, contraintes familiales, difficultés personnelles à remplir ses obligations judiciaires); dans tous les cas, cela doit se faire en conformité avec les règles du barreau et avec son autorisation.

Question 8 : Devrait-on permettre à un cabinet d'avocats et à un juge de discuter de possibilités d'emploi après la magistrature? À quel moment?

Non. Il est inacceptable de discuter de possibilités d'emploi après la magistrature tant qu'un juge n'a pas officiellement démissionné ou pris sa retraite. Toute interaction de ce type mine la confiance du public dans l'impartialité des juges et des cours.

Question 9 : Devrait-on permettre à un ancien juge de faire des commentaires sur les décisions des juges de son ancienne cour?

L'obligation du secret judiciaire qui incombe aux juges en exercice devrait être maintenue pour les anciens juges qui ont repris l'exercice du droit. Un ancien juge ne devrait pas divulguer les discussions et débats confidentiels entre juges, ni divulguer quoi que ce soit qui donne l'impression d'être fondé sur des informations confidentielles ou des secrets judiciaires. Les anciens juges devraient autrement être libres de commenter des décisions, de conseiller leurs clients et de faire des déclarations publiques, comme tout autre avocat régi par les contraintes et les règles déontologiques du barreau.

Question 10 : Devrait-il y avoir une règle spéciale pour les juges retraités qui travaillent bénévolement?

Non. Le fait de travailler bénévolement ne change rien. Un conflit ou une apparence de conflit peut quand même survenir lorsqu'un ancien juge travaille gratuitement.

Question 11 : Publicité (question additionnelle ajoutée par le Conseil)

Comme tout autre avocat, un ancien juge doit se conformer aux règles du barreau. Un ancien juge devrait aussi veiller à éviter de prêter son nom à toute publicité faisant valoir que ses antécédents de juge lui donnent, ou donnent à son cabinet, une supériorité qualitative sur d'autres avocats ou cabinets d'avocats.

Nous sommes d'avis que le langage suivant serait approprié :

- Au Canada, l'appellation « *honorable* » est un titre honorifique accordé à un juge lors de sa nomination et qui est conservé tout au long de sa vie. Il convient toutefois de faire preuve de prudence dans l'usage de ce titre honorifique. De façon générale, il est tout à fait acceptable pour un juge retraité d'être appelé « *l'honorable* _____ ». Si un juge retraité reprend l'exercice du droit, il faut faire preuve de retenue et de jugement afin d'éviter que l'usage du titre honorifique ne donne l'impression que le juge retraité vante ou utilise le prestige de son ancienne fonction pour attirer des clients, obtenir un avantage, faire valoir une supériorité qualitative sur d'autres juges ou cabinets d'avocats, ou prétendre avoir une influence quelconque sur la magistrature ou une relation privilégiée avec celle-ci.

- L'appellation « *conseiller de la reine* » est un titre honorifique conféré à un avocat par le gouvernement et/ou le barreau. La coutume veut qu'un avocat abandonne le titre « *c. r.* » au moment de sa nomination à la magistrature. Si un juge retraité qui possédait le titre « *c. r.* » reprend l'exercice du droit, toute décision à savoir si le juge retraité peut utiliser à nouveau le titre « *c. r.* » relève du gouvernement ou du barreau ayant le pouvoir d'autoriser et de réglementer le retour à l'exercice du droit.